

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada pour la période se terminant le 31 mars 1997;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

2. QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués.

4. QUE le présent décret remplace le décret 364-95 du 22 mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25176

Gouvernement du Québec

Décret 284-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'adhésion des municipalités d'Armagh et de Sainte-Justine, de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et de la Ville de Lac-Etchemin à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse, les paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de La Durantaye, de Saint-Anselme, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Léon-de-Standon, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de Saint-Nérée et de Saint-Philémon, les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, de Honfleur, de Saint-Vallier, de Saint-Raphaël, de Sainte-Claire, de Saint-Michel-de-Bellechasse et de Saint-Gervais et le Village de Saint-Anselme ont signé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, dûment approuvée par le décret 376-93 du 24 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté dans laquelle elle est située;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Municipalité d'Armagh a adopté le règlement 026-95 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 août 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Justine a adopté le règlement 10-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin a adopté le règlement 576-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Ville de Lac-Etchemin a adopté le règlement 335-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion prévues dans l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 026-95 de la Municipalité d'Armagh, 10-95 de la Municipalité de Sainte-Justine, 576-95 de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et 335-95 de la Ville de Lac-Etchemin portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 026-95 de la Municipalité d'Armagh, 10-95 de la Municipalité de Sainte-Justine, 576-95 de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et 335-95 de la Ville de Lac-Etchemin portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25178

Gouvernement du Québec

Décret 285-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de Delson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;